VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°154/2026/PM

OBJET : Annule et remplace Arrêté Municipal N°131/2026/PM du 10 Avril 2026 pour Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée pour plusieurs événements de Mai à Septembre 2026 de la Brasserie «La Guitoune» de Monsieur LE CORRE David.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la demande en date de 02/04/2026 présentée par Monsieur LE CORRE David, Directeur-Gérant de la Brasserie «La Guitoune», sis 310 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes qui sollicite l'autorisation de diffusion temporaire de musique amplifiée à la Brasserie «La Guitoune», 310 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes pour plusieurs événements de Mai à Septembre 2026,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces évènements,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal N°131/2026/PM du 10 Avril 2026.

Article 2 : Monsieur LE CORRE David est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée, à la Brasserie «La Guitoune», 310 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes pour plusieurs événements de Mai à Septembre 2026 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dates Évènements :

Les jeudis Guinguettes de 11h00 à Minuit :

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/04/2026 11:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60650

- Mai 2026 : le 07, 14, 21 et 28
- Juin 2026 : le 11, 18 et 25
- Juillet 2026 : 02, 09, 23 et 30
- Août 2026 : 06, 13 et 20
- Septembre 2026 : 10, 17 et 24

Pour la journée autour du brasero de 11h00 à Minuit:

- Samedi 06 Juin 2026
- Samedi 04 Juillet 2026
- Samedi 01 Août 2026

Dans tous les cas, ces autorisations sont limitées jusqu'à Minuit au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : La responsabilité de Monsieur LE CORRE David est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur LE CORRE David.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tel. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/04/2026 11:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60650

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt trois Avril deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Yohan MESSABIER



Conseiller Municipal Délégué
au commerce et à la valorisation
du Cœur de Ville

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/04/2026 11:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60650